

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE REVEL-TOURDAN

MANDAT 2020 - 2026

Le présent règlement intérieur a pour vocation à fixer les règles propres au fonctionnement interne du conseil municipal de la commune de REVEL-TOURDAN dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment du code général des collectivités territoriales (CGCT) et de la loi Engagement et proximité du 27/12/2019 (n°2019-1461).

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Le principe d'une réunion toutes les 3 semaines a été retenu si possible le mercredi à 19h30.

Article 1 : Convocations

La convocation faite par le maire précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

L'envoi des convocations aux conseillers municipaux se fait par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix avec accusé de réception ou à leur demande par courrier traditionnel.

La convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion, un jour franc en cas d'urgence.

Article 2 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public. En cas d'urgence, le maire peut rajouter des points qui ne sont pas à l'ordre du jour mais il demande au conseil en début de séance son accord. A l'inverse, il peut également retirer des points de l'ordre du jour.

Article 3 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Durant les 3 jours précédant celui de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers, projets de contrats ou de marchés en mairie et aux heures d'ouverture du secrétariat.

CHAPITRE II : Tenue des séances du conseil municipal

Article 4 : Présidence

La présidence du conseil municipal est assurée de plein droit par le maire, en cas d'empêchement par un adjoint dans l'ordre du tableau.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, cite les pouvoirs reçus, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

A noter, dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote

Article 5 : Quorum

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 6 : Mandats

Le mandataire remet une délégation de vote ou mandat au président de séance ou le fait parvenir avant celle-ci. Ce document écrit désigne le conseiller porteur du pouvoir de vote d'un conseiller municipal absent. En cas d'absence prévisible, il est fortement recommandé de laisser une procuration à un autre élu.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Un conseiller ne peut porter qu'un seul mandat qui peut être révocable si le mandant est finalement présent.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article 7 : Secrétariat de séance

Un secrétaire de séance est désigné parmi les conseillers en début de séance. Il assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Un fonctionnaire qui ne participe pas aux débats est chargé d'assister le secrétaire de séance dans la rédaction du compte-rendu. En son absence, un adjoint se chargera de cette mission.

Article 8 : Questions orales

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune et concernant l'intérêt général. Ces questions sont recueillies par le président en début de séance.

Soit une réponse immédiate pourra être apportée par le maire, l'adjoint délégué ou le conseiller municipal délégué soit elle le sera à une séance ultérieure.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 9 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Article 10 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 11 : Séance à huis clos

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal à la majorité des membres présents et à la demande de trois membres ou du maire.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 12 : Police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 13 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller dans la mesure où le point est inscrit à l'ordre du jour.

CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune et émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. Il vote son budget annuel et son compte administratif.

Article 14 : Déroulement de la séance

Après l'ouverture de la séance et les vérifications de quorum, le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal.

Le maire aborde ensuite les points à l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation ; seuls ceux-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Chaque point fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 15 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une point soumis à délibération.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 16 : Débat d'orientation budgétaire

La commission des finances, dont tous les conseillers municipaux sont membres, étudiera un rapport remis aux conseillers municipaux précisant par nature les évolutions prévisibles des recettes et des dépenses de fonctionnement ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Conformément aux règles des collectivités territoriales, dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif, un débat en séance du conseil municipal aura lieu sur les orientations générales du budget.

Le budget de la commune est proposé par le maire en séance et voté par le conseil municipal.

Article 17 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 18 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage égal des voix, sauf les cas de bulletins secrets, la voix du président est prépondérante.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée, mode de votation ordinaire. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre ainsi que les abstentions.
- au scrutin public par appel nominal à la demande du quart des membres présents
- au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à la demande d'un tiers des membres présents

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le maire se fait en son absence comme mentionné au chapitre II article 4.

CHAPITRE IV : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 19 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Le registre des délibérations du conseil municipal comprend les procès-verbaux des délibérations de chaque séance.

En début de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est validé après rectifications éventuelles et signé par les membres présents.

Article 20 : Comptes rendus

Le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et aux tableaux d'affichage communaux et mis en ligne sur le site internet.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations, des décisions et des discussions du conseil.

Le compte-rendu est soumis pour avis à l'ensemble des conseillers municipaux. En l'absence de remarques, il est affiché.

CHAPITRE V : Commissions et comités consultatifs

Article 21 : Commissions municipales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions municipales sont les suivantes (liste non exhaustive).
Le nombre de membres indiqué ci-dessous exclut le maire.

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Finances	14 membres
Ecoles	6 membres
Réseaux	6 membres
Environnement, développement durable, Agriculture	6 membres
Patrimoine, tourisme, culture	6 membres
Communication	6 membres
Animation et cadre de vie	6 membres
Marché hebdomadaire	6 membres

Article 22 : Commissions d'appels d'offres

La commission est composée du maire ou de son représentant et de trois autres membres du conseil municipal ainsi que de trois suppléants.

Les conditions d'intervention, de composition et de fonctionnement de cette commission sont régies par **l'article L 1411-5 du CGCT**.

Article 23 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de le faire à main levée.

Le maire en est le président de droit. Un vice-président est désigné lors de la première réunion de chaque commission. Il peut convoquer ses membres et la présider si le maire est absent ou empêché. Ils sont toutefois tenus de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un compte-rendu sur les affaires étudiées. Ce compte-rendu est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 24 : Comités consultatifs

Des comités consultatifs peuvent être mis en place afin d'encourager l'implication des habitants dans la vie locale.

Ils sont composés d'élus, d'habitants, de représentants d'associations locales, de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité. Ils sont présidés par le maire, un conseiller municipal ou le cas échéant, par le vice-président chargé de la commission ayant la même thématique.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal. D'autre part une commission communale ne se réunit pas obligatoirement en présence du comité consultatif associé de la même thématique.

CHAPITRE VI : Autres dispositions

Article 25 : Bulletin d'information générale

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal à un huitième de page du journal communal chaque mois, photos comprises.

Les publications doivent être transmises sous forme dématérialisée quinze jours avant le 1^{er} du mois de parution du journal communal.

Ces publications seront également présentées dans une rubrique dédiée sur le site internet de la commune.

Article 26 : Mise à disposition de la salle des associations

Les élus ne faisant pas partie de la majorité peuvent disposer à leur demande de la salle des associations pour se réunir. Ils doivent préalablement la réserver au secrétariat de mairie.

Article 27 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 28 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou la moitié des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 29 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès son approbation par le conseil municipal. Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement d'un nouveau règlement.